

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2012.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. BOLLINGER, LAMBERT et Mme FURLAN, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de
CHANGY, MM. THISE, MATHIEU, COPETTE, Conseillers ;
Mme MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mmes BOLLY, DELGAUDINE et HOUTHOOFT, Conseillères, sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012.

Le Conseil Communal, en séance publique,
ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente la deuxième modification
budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 ;
Après discussion,
Passant au vote,

Le Conseil Communal,

Par 8 voix pour
et 4 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, CARPENTIER DE CHANGY, PONCELET et
DISTEXHE au motif que le budget de la Commune serait structurellement malsain)

A P P R O U V E

A) d'une part,

la deuxième modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2012 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes : 92.807,79 €
2. Augmentation des dépenses : 153.544,23 €
Diminution des dépenses : 25.550,70 €
3. Nouveaux résultats :
En recettes : 4.955.173,33 €
En dépenses : 4.770.993,15 €
Solde : 184.180,18 €

B) d'autre part,

la deuxième modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2012 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes : 36.608,03 €
2. Augmentation des dépenses : 90.347,42 €
Diminution des dépenses : 4.950,00 €
3. Nouveaux résultats :
En recettes : 3.293.618,43 €
En dépenses : 3.012.563,16 €
Solde : 281.055,27 €

2^{ème} point : Modification budgétaire de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2012.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

à l'unanimité,

A R R E T E comme suit la première modification au budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2012 :

<u>Recettes</u> :	article 53000-466-50	Subside RW – DGEE	66.824,30 €
		Régul. p/r années antérieures	24.344,30 €
	article 53000-466-51	Dotation Communale	51.943,68 €
	article 53000-161-01	Subside divers	0 €
		Rectif.	40,00 €
	article 53000-264-01	Intérêts de compte bancaire	0 €
		Rectif.	25,00 €
Total			143.177,28 €
<u>Dépenses</u> :	article 53000-111-01	Traitement du personnel	103.215,98 €
	article 53000-121-01	Frais de déplacement	700 00 €
		Transfert crédit « fournitures de bureau »	480,00 €
	article 53000-123-02	Fournitures de bureau	1.500,00 €
		Rectif. vers frais de déplacements	-480,00 €
		Rectif. vers frais formation	-95,00 €
		Rectif. vers frais d'extraits	-110,00 €
		Rectif. vers précompte mobilier	-10,00 €
		Solde	805,00 €
	article 53000-123-17	Frais de formation du personnel	300,00 €
		Transfert crédit « fournitures bureau »	95,00 €
	article 53000-123-49	Dépenses liées aux actions	3.500,00 €
		Fiche 9 : création bâtiment relais	500,000 €
		Fiche 11 : encadrement demandeurs d'emploi	1.000,00 €
	article 53000-126-01	Fiche 14 : encadrement promotionnel des produits locaux	250,000 €
		Fiche 15 : opportunités en matière de diversification agricole	250,000 €
		Fiche 18 : opportunités tourisme et promotion	500,00 €
		Fiche 21 : maintien d'activités permanentes et valorisation du patrimoine	1.000,00 €
	article 53000-126-01	Loyer et charges locatives	9.552,00 €
	article 53000-128-01	Frais d'extraits de compte	0,00 €
		Régul. p/r années antérieures	110,00 €
		Transfert crédit « fournitures bureau »	110,00 €
	article 53000-128-10	Précompte mobilier	0,00 €
		Régul. p/r années antérieures	10,00 €
		Transfert crédit « fournitures bureau »	10,00 €
Total			118.767,98 €

3^{ème} point : Taxes et redevances communales.

a) Taxe sur la force motrice.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi, au profit de la commune, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs.

Ne sont pas visés par cette taxe tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 2.- Le taux de cette taxe est fixé uniformément à 11 euros par kilowatt, quelle que soit la force motrice utilisée par l'entreprise.

Les entreprises disposant d'une force motrice de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3.- Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du 2^{ème} moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Article 4.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

b) Taxe sur les panneaux d'affichage.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique, ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 2.- La taxe est fixée à 0,3 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 3.- Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois du placement du panneau ou de l'affectation du mur, de la partie du mur, employé dans le but de recevoir la publicité.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

c) Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Plan wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leur citoyen

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E :

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement des déchets ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés.

Article 2. - § 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas les 12.569,74 € par an, un dégrèvement de 20 euros sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent ou de titre pouvant établir le niveau des revenus.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.- La taxe est fixée à :

- 60 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 92 € pour les ménages constitués de plusieurs personnes ;
- 92 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1^{er} :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

d) Taxe sur la vente de sacs poubelles.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E :

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2.- La vente de sacs mentionnée à l'article 1^{er} constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4.- La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,60 euro par sac d'une contenance de 30 litres ;

- 1,20 euro par sac d'une contenance de 60 litres.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.- La présente délibération sera publiée dans les formes légales et transmise au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

e) Taxe sur les secondes résidences.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 84 du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

Article 2.- Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;

- les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation et les kots.

Article 3.- Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;

- soit à plusieurs tiers, occasionnellement durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux.

La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4.- Le taux de la taxe est fixé à 450 euros par an et par seconde résidence.

Article 5.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6.- Le recensement des éléments imposables est effectué par l'Administration Communale.

Les intéressés reçoivent de l'Administration Communale une formule à remplir, à signer et à renvoyer dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable jusqu'à révocation sauf modification.

Article 7.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

f) Taxe sur les transports funèbres.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les circulaires des autorités compétentes de tutelle invitant les communes à récupérer le coût des prestations qu'elles font pour compte de tiers ;

Attendu que, dans le cas d'inhumation de personnes étrangères à la commune, le personnel est souvent astreint à des attentes parfois très longues avant de procéder à ladite inhumation, d'où perte de temps, récupérations éventuelles d'heures de service, etc... ;

Attendu qu'il n'existe pas de service communal des pompes funèbres ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

Article 2.- La taxe sur les transports funèbres est fixée à 200 euros, payable au comptant et par la personne qui sollicite l'autorisation.

Elle ne s'applique pas :

- au transport des personnes qui avaient, dans la commune, leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- au transport des personnes décédées sur le territoire communal.

Article 3.- Exonération de la taxe est accordée pour le transport :

1) des indigents. La gratuité est accordée sur production d'un certificat du C.P.A.S. établissant que la personne bénéficiait des secours du C.P.A.S. ;

2) des personnes domiciliées dans un home au moment de leur décès, qui ont eu leur dernier domicile à HERON avant d'être domiciliés dans ledit home ;

3) des personnes qui ont leur résidence à LONGPRE, ancien hameau de COUTHUIN, et qui ont obtenu leur concession avant le 1^{er} janvier 1977 (date de la fusion).

Article 4.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

g) Taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

A R R E T E :

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe sur les inhumations, le placement des urnes en columbarium et la dispersion des cendres aux cimetières communaux.

Article 2.- La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, placement d'urne en columbarium ou dispersion des cendres, payable au comptant et par la personne qui sollicite l'autorisation.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, au placement de l'urne en columbarium ou à la dispersion des cendres des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 4.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

h) Taxe pour l'occupation d'une loge au columbarium.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E :

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une redevance pour l'occupation d'une loge au columbarium.

Article 2.- Cette redevance est fixée à :

- 150 euros pour une loge d'une personne ;

- 250 euros pour une loge de deux personnes.

Article 3.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 5.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

i) Taxe à charge des occupants des immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que pour l'entretien et le fonctionnement de la station d'épuration, la commune doit exposer des frais considérables ;

Considérant que ces dépenses sont exécutées au profit exclusif des occupants des immeubles raccordés à ces égouts ;

Vu le nombre d'immeubles actuellement raccordés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la Commune, une taxe sur les immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration.

Article 2.- Le montant de la taxe est fixé à 68 euros (soixante-huit euros) par an.

Article 3.- La taxe est due par l'occupant de l'immeuble. Elle est due par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet étant seule prise en considération.

Article 4.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

j) Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 160 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

DECIDE :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, situés dans un lotissement non périmé.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 20 euros (vingt euros) par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 350 euros (trois cent cinquante euros) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Article 3.- La taxe frappe la propriété et est due soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4.- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du nouveau C.W.A.T.U.P.

Lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au Collège communal de prendre un arrêté constatant la fin des travaux.

L'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « Mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- 1° les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2° les sociétés régionales et locales, de logements sociaux ;
- 3° les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 (cette exonération ne concerne que ces parcelles).

Article 6.- Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7.- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan court ou arrondi.

Article 8.- Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu de faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

k) Taxe sur la réalisation de raccordements particuliers à la canalisation de voirie et au placement d'aqueducs.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 8 voix pour
et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une taxe communale pour les travaux de raccordement d'immeubles de particuliers au réseau d'égout ou à la canalisation de voirie, dans la mesure des possibilités, ainsi que pour l'aménagement d'aqueducs exécutés par la commune.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui sollicite les travaux.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit :

- un forfait de 200 euros + 100 euros par mètre de canalisation.

Article 4.- La taxe est payable au comptant au moment de la demande du raccordement.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

I) Taxe sur les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale sur la voie publique.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une taxe annuelle sur les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale sur la voie publique.

Article 2.- La taxe est due par toute entreprise, à l'initiative de laquelle le signal a été placé, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3.- La taxe est fixée comme suit :

- panneaux temporaires : 13 euros (période de moins de six mois) ;

- panneaux permanents : 25 euros (période de plus de six mois).

Article 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

m) Taxe sur les imprimés publicitaires.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L112-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

D E C I D E :

Article 1er.- Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice en cours ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- A l'exception des dispositions prévues par la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3322-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial et au Gouvernement wallon.

n) Taxe sur les immeubles inoccupés et abandonnés.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la nature de l'habitat existant dans la commune de Héron, à savoir essentiellement des maisons unifamiliales ;

Considérant que l'instauration de cette taxe a pour but de mettre fin à l'existence d'immeubles bâtis dégradés, non entretenus et laissés à l'abandon ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des montants différenciés de taxation compte tenu de la nature des immeubles visés ;

Considérant au surplus qu'une taxation forfaitaire limitera le travail administratif du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la commune de Héron pour les exercices d'imposition 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et abandonnés.

Article 2.- Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, qui par sa nature est affecté au logement.

Article 3.- Est considéré comme inoccupés et abandonné au sens du présent règlement :

- a) soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans le registre de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert effectivement d'habitation ;
- b) soit un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté pris sur base de l'article L 1113-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- c) soit un immeuble inachevé, c'est-à-dire celui qui n'a pas été mis sous toit durant la période de validité du permis d'urbanisme ;

Article 4.- Par dérogation à l'article 3, n'est pas considéré comme abandonné :

- l'immeuble meublé et régulièrement entretenu ;
- l'immeuble non habité pour raisons sociales ;
- l'immeuble inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire.

Article 5.- La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6.- § 1^{er}. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

§ 3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4. Si, à la suite des contrôles ayant générés les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti abandonné, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du §1^{er} pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 24 et suivants.

Article 7.- Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 8.- La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et abandonné à la date prescrite à l'article 6.

Article 9.- En cas de pluralité de titulaire du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10.- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et abandonné pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 11.- Le montant de la taxe s'élève à la somme de 450 €.

Article 12.- La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 13.- Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celui-ci.

Article 14.- La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 15.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 16.- L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 17.- L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 23 ne sort pas ses effets.

Article 18.- Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de l'affectation d'un bien entraînant la non application de la taxe.

Article 19.- A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouvertures, de la modification

intervenue en identifiant clairement le bien visé et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 20.- Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 21.- Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

Article 22.- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Article 23.- Le constat visé à l'article 20 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 19 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le collège communal.

Article 24.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 25.- Toute mutation de propriété d'un immeuble visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 26.- Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 27.- Dans l'hypothèse où le même immeuble pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule celle-ci sera due pour l'immeuble concerné.

Article 28.- On entend par « l'administration » au sens du présent règlement, le Collège communal de la commune de Héron – Place Communale, 1 à 4218 Couthuin (Héron).

Article 29.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 30.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

o) Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2.- Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

a) carte d'identité.

15 € pour la délivrance de la carte d'identité électronique (y compris le coût de production) ;

Cette taxe est majorée d'une taxe de 6,5 euros en cas de retrait en dehors des délais imposés entraînant une charge supplémentaire pour la commune.

b) titre de séjour ;

5 € pour le premier titre ou pour tout autre délivré contre restitution de l'ancien titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), ainsi que pour l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

c) carnet de mariage.

15 euros.

d) autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisation de signature, visa pour copie conforme, autorisations, etc...

a) 1,5 euro pour un exemplaire unique ou un premier exemplaire ;

b) 0,5 euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

e) armes à feu : 25 euros pour une autorisation de détention d'une arme de défense.

f) passesports.

Sans préjudice des dispositions légales pouvant régler les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports, il est perçu une taxe communale de 4 euros sur la délivrance d'un passeport.

Cette taxe ne sera pas due lorsqu'il s'agit de la délivrance d'un passeport à un enfant de moins de 12 ans.

Article 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.- Sont exonérés de taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement de l'autorité ;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes : l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une taxe au profit de la commune

e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une imposition réglementaire, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Article 6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

p) Redevance sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une redevance pour la recherche, la confection et la délivrance, par l'Administration Communale, de tous renseignements et documents administratifs quelconques.

Article 2.- La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article 3.- Ne donne pas lieu à la perception de la redevance la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- des documents pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours.

Article 4.- La redevance est fixée à 1,5 euro. Si la recherche, la confection ou de la délivrance du renseignement ou du document n'est pas effectuée par la commune la redevance est fixée au prix dû par la commune majoré de 1,5 euro.

(Exemple : cas de délivrance de renseignements et/ou de documents délivrés par le Registre National).

Article 5.- La redevance et les frais d'envois éventuels sont payables au comptant au moment de la demande.

Article 6.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

q) Redevance sur les exhumations.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A R R E T E :

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2.- La redevance est fixée par exhumation à :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| 1) de caveau à caveau : | 250 euros |
| 2) de caveau à terre ferme : | 350 euros |
| 3) de terre ferme à caveau : | 500 euros |
| 4) de terre ferme à terre ferme : | 500 euros |

Ces montants ont été fixés en fonction du coût réel du service rendu par la commune.

Elle ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative judiciaire ;
- l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- l'exhumation de militaires ou civils morts pour la patrie.

Article 3.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 4.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

r) Redevance sur l'occupation d'un caveau d'attente et translation ultérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A R R E T E :

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

Article 1^{er}.- Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

La redevance est fixée à :

- 10 euros pour le premier mois ;

- 15 euros pour le deuxième mois ;
- 25 euros à partir du troisième mois.

Article 2.- La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

Article 3.- La translation au lieu de sépulture définitive d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 25 euros.

Article 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

4^{ème} point : Cahier spécial des charges relatif à l'indication par un géomètre de l'implantation des constructions nouvelles conformément à l'article 134 du CWATUPE – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante:

"Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication" ;

Attendu qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme ne pourront débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que la Commune de Héron ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection de procès-verbaux en résultant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'indication par un géomètre de l'implantation des constructions nouvelles conformément à l'article 137 du CWATUPE ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité ;
3. les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières ;
4. les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

5^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013

Messieurs BOLLINGER et CARPENTIER de CHANGY, intéressés, s'étant retirés,

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2013 :

Recettes : 47.586 €
Dépenses : 47.586 €
Solde : 0 €
Subvention communale à l'ordinaire : 1.911,30 €
Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de COUTHUIN pour l'exercice 2013.

6^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux de réfection de l'église de Héron – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;
Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;
Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

À l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 23.020 € pour financer la part communale dans les travaux de réfection de l'église de Héron.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 4.183 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

7^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'entretien de diverses voiries – Droit de tirage 2010-2012 – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;
Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;
Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Par 8 voix pour
et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 173.500 € pour financer la part communale dans les travaux d'entretien de diverses voiries - Droit de tirage 2010-2012.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 31.533 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

8^{ème} point : Programmation 2007-20013 des fonds structurels – Projet « 31 communes au soleil » - Proposition d'utilisation du solde budgétaire.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du 4 septembre 2007, par laquelle le Collège décide d'adhérer au projet « 31 Communes au soleil » ;

Considérant que la coordination du projet pilote susvisé a été confiée à la SPI ;

Considérant que le plan financier du projet en ce qui concerne la commune de Héron avait été défini provisoirement comme suit :

- Participation au budget « frais de communication » :	6.291,92 €
- Participation au budget « achat et placement de panneaux photovoltaïques » :	92.807,00 €

Soit un investissement total de :	99.098,92 €
Subvention FEDER/RW :	81.429,58 €
Part à charge de la commune :	17.669,34 €

Considérant que la commune a eu des coûts d'exploitation qui n'ont pas été initialement pris en compte ;

Considérant qu'après réalisation des actions décrites dans la fiche projet demeure un solde de 44.914,60 €, ce qui permettrait de réaliser une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public.

Sur proposition du Collège et après avoir délibéré,

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. de modifier le plan financier du projet « 31 Communes au soleil » et le tableau relatif aux coûts d'exploitation du projet ;

2. d'approuver la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine.

Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public.

Il note que quelque 17,83 % des actions seront à sa charge ;

3. la présente délibération sera transmise à la SPI pour disposition.

9^{ème} point : Organisation scolaire – Utilisation du capital-périodes 2012-2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la population scolaire se présente comme suit au 30 septembre 2012 :

<u>Implantation</u>	<u>Ecole primaire</u>	<u>Ecole maternelle</u>
Couthuin-Centre	65	58
Surlemez	60	36
Waret-l'Evêque	48	27

Que cette population scolaire donne droit à un capital-périodes de 306 périodes pour l'enseignement primaire, soit 10 emplois à temps plein et pour l'enseignement maternel, 7 emplois ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

l'organisation scolaire s'établit de la manière suivante pour l'année 2012-2013 :

a) pour l'enseignement primaire :

- 1 chef d'école sans classe	:	24 périodes
- 10 instituteur(trices) à temps plein	:	240 périodes
- maître spécial de seconde langue	:	12 périodes
- maître spécial d'éducation physique	:	20 périodes
- reliquat aide pédagogique (maître d'adaptation)	:	<u>0 période</u>
		296 périodes

b) pour l'enseignement maternel :

7 emplois d'instituteur(trice)s maternel(le)s à temps plein qui se répartissent comme suit :

Couthuin-Centre : 3

Surleméz : 2

Waret-l'Evêque : 2

c) cours philosophiques :

La répartition des élèves inscrits au cours le plus suivi permet l'organisation de 6 groupes pour le cours de religion catholique, 5 groupes pour le cours de morale et 2 groupes pour le cours de religion protestante.

Par conséquent :

Morale : Madame SEPULCHRE Véronique, 12 périodes/semaine (dont 2 heures en disponibilité).

Religion catholique : Madame VANNESSE Elisabeth, 12 périodes/semaine (dont 2 heures en disponibilité).

Religion protestante : Madame GODEFROID Karin, 4 périodes/semaine.

Suite à la mise en application du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement et imposant de réduire l'horaire des institutrices maternelles à 26 périodes/semaine, le Collège a obtenu l'autorisation d'engager 1 agent P.T.P. 4/5 temps en qualité de monitrice (assistante aux enseignantes maternelles).

Suite à la mise en application du décret du 3 juillet 2003 portant sur l'organisation des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, le Collège a obtenu l'autorisation d'engager un agent APE (Aide à la Promotion de l'Emploi) en qualité de maître spécial en psychomotricité à raison de 13 périodes, conjointement avec Wanze et 3 périodes organique.

10^{ème} point : Répartition et liquidation de la subvention aux comités scolaires pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit de 6.500 euros inscrit au budget de l'exercice 2012 approuvé par le Collège provincial ;

Attendu que la population scolaire au 30 septembre 2012 s'élève à 439 élèves :

à savoir pour l'école de COUTHUIN-CENTRE : 123 élèves

pour l'école de SURLEMEZ : 96 élèves

pour l'école de WARET-L'EVEQUE : 75 élèves

pour l'école SAINT FRANCOIS : 145 élèves

à l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit en fonction de la population scolaire la subvention :

1° Ecole de COUTHUIN-CENTRE : 1.821 €

Président : Monsieur COLLARD Frédéric, rue Jonckeu, 12D à 4218 HERON (Couthuin).

2° Ecole de SURLEMEZ : 1.421 €

Présidente : Monsieur DUBOIS Olivier, rue Marsinne, 10 à 4218 HERON (Couthuin).

3° Ecole de WARET-L'EVEQUE : 1.111 €

Présidente : Madame HOLTZHEIMER Alexandra , rue de Séréssia, 1B à 4217 HERON (Waret-l'Evêque).

4° Ecole SAINT FRANCOIS : 2.147 €

Président : Monsieur COURTE Benoit, rue Roua, 7 à 4218 HERON (Couthuin).

Ces subventions devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de participer aux voyages scolaires et aux classes de dépaysement.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

Les bénéficiaires sont exonérés des autres obligations visées au Titre III du Livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11^{ème} point : Octroi d'une subvention à différents clubs sportifs de la commune pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2012 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existent sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun;

A l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents clubs sportifs de l'entité :

1° Vélo Club : Monsieur DONY Jules

rue Docteur Beaujean, 5A à 4218 COUTHUIN

250 €

2° Club de gymnastique «Le Hérédia» : Madame HUBERT Agnès

rue de Montigny, 1 à 4217 HERON

400 €

3° Club de gymnastique «Gym Club Couthinois » : Monsieur MATHIEU Gilbert

rue Max Tannier, 40 à 4218 HERON

300 €

4° Club de Football «Royal Couthuin-Sports» : Monsieur MATTART Maurice

rue du Taillis, 192/A à 4520 WANZE

300 €

5° Club de danse « Aronde danse club » : Monsieur Antonio FURLAN

rue Pravée, 11 à 4218 COUTHUIN

200 €

Les subventions susvisées devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de pouvoir pratiquer une discipline sportive.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

12^{ème} point : Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2012 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible ;

Considérant que l'ASBL « Comité de jumelage » a pour but, dans le cadre du jumelage entre la commune de Héron et celle de Puy-l'Evêque de mettre tout en œuvre pour promouvoir le développement de relations entre les responsables d'associations, de mouvements, d'institutions

et/ou organisations et entre les citoyens des deux communes, d'organiser des échanges et de tisser des liens d'amitié réciproque ;

Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissant entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;

Considérant que le Centre de Revalidation « Faune Sauvage »: a pour but l'accueil, les soins et la revalidation d'oiseaux et autres animaux sauvages nécessitant de l'aide à l'intérieur du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;

Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

à l'unanimité,

D E C I D E

de répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

1° A.S.B.L. Comité de Jumelage : Monsieur DELCOURT René

Chaussée de Wavre, 31A à 4217 HERON

400 €

2° A.S.B.L. Au fil de l'eau : Madame BOULANGER-PHILIPPART

Rue de la Médaille, 12 à 4218 HERON (Couthuin)

400 €

3° Centre de Revalidation « Faune Sauvage »: Madame CRISPEEL Jeannine

Rue Maison Blanche, 5 à 4217 HERON

200 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

13^{ème} point : Octroi d'une subvention à un groupement de jeunesse de la commune pour l'exercice 2012.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2012 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existe sur le territoire communal, un groupement de jeunesse ;

Considérant que celui-ci joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de le soutenir dans toute la mesure du possible ;

à l'unanimité,

D E C I D E

d'accorder un subside de 400€ à un groupement de jeunes de l'entité, à savoir :

le Patro représenté par Mademoiselle BALTUS Katleen

Rue Docteur Beaujean, 29A à 4218 HERON (Couthuin)

400 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

Le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre-Président,